

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SÉANCE DU 22 NOVEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-31

AVIS D'OPPORTUNITE DU CNPN PLENIER SUR
L'EXTENSION DE L'AIRE OPTIMALE D'ADHÉSION
DU PARC NATIONAL DES CÉVENNES

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu l'article 52 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2017-342 du 17 mars 2017 relatif au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2022 portant nomination au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2023 portant approbation du règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature ;

Le CNPN a été saisi le 5 octobre 2023 par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires du projet d'extension du périmètre de l'aire optimale d'adhésion du parc national des Cévennes, au titre des articles L. 333-3-1 et R. 331-15 du code de l'environnement, afin d'y intégrer les communes de Saint-Félix-de-Pallières et de Vabres, toutes deux situées dans le département du Gard.

Lors de sa séance du 18 octobre 2023, la commission « Espaces protégés » a entendu le rapporteur du CNPN et le délégué territorial du « Piémont Cévenol » du parc national des Cévennes, mandaté par sa Direction.

Considérant que, conformément au 1er alinéa du II de l'article L. 331-3-1 et à l'article R. 331-15 du code de l'environnement, cette procédure d'extension du périmètre de l'aire optimale d'adhésion du parc national des Cévennes implique de modifier par la voie d'un décret en Conseil d'État le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 définissant la délimitation et la réglementation du parc national des Cévennes et le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du parc national des Cévennes.

Considérant que cette procédure a été initiée par les communes de Vabres et de Saint-Félix-de-Pallières qui ont exprimé leur volonté d'adhérer à la charte du parc national des Cévennes en 2016 pour Vabres et en 2018 pour Saint-Félix-de-Pallières. Leur future demande d'adhésion à la charte du parc national n'est cependant possible que si elles sont incluses dans le périmètre de l'aire optimale d'adhésion du parc national des Cévennes.

Considérant que tous les avis obligatoires ont été recueillis, en particulier les avis favorables du conseil d'administration de l'établissement public du parc national des Cévennes (émis en 2017 pour Vabres et en 2019 pour Saint-Félix-de-Pallières), ainsi que les avis favorables du ministère chargé de la protection de la nature les mêmes années.

Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale concernés (« *Alès agglomération* » en 2018 et « *Piémont Cévenol* » en 2022) et le département du Gard (2018 pour Vabres et 2022 pour Saint-Félix-de-Pallières) et la région Occitanie (les mêmes années) ont également émis des avis favorables sur ces demandes d'adhésions.

Considérant que l'Autorité environnementale, dans sa décision du 21 février 2022, prise après examen au cas par cas, a estimé que la modification de la charte du parc national des Cévennes, liée notamment à l'extension du périmètre de son aire optimale d'adhésion, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Considérant que, le 25 mai 2023, le commissaire enquêteur a donné un avis favorable au projet d'extension de l'aire optimale d'adhésion du parc national des Cévennes aux communes de Vabres et de Saint-Félix-de-Pallières, à la suite de l'enquête publique qui s'est tenue du 17 avril au 11 mai 2023 sur les deux communes concernées, « *en recommandant aux deux communes de poursuivre la réalisation d'un PLU pour décliner dans l'avenir les orientations de la charte dans l'aire d'adhésion* ».

Entendu le président et le rapporteur de la commission « Espaces protégés », qui ont présenté au CNPN les conclusions de la commission « Espaces protégés » sur le dossier de projet d'extension, émises dans sa séance du 18 octobre 2023.

Ensuite de quoi :

- considérant qu'en égard aux apports des deux nouvelles communes, le projet d'extension ne change pas les équilibres en place, tant surfaciques, écologiques que territoriaux ;
- considérant que l'intégration des communes permettra de constituer un périmètre cohérent au sud-est du parc national, en y instituant une continuité et une fonctionnalité écologiques dépassant les limites administratives actuelles et en complétant l'unité paysagère concernée.

Le Conseil national de la protection de la nature donne un **avis favorable à l'unanimité (26 votes exprimés) au projet d'extension de l'aire optimale d'adhésion du parc national des Cévennes aux communes de Vabres et de Saint-Félix-de-Pallières.**

Le Conseil national de la protection de la nature tient cependant à marquer son étonnement sur les conditions dans lesquelles le Parc a présenté le projet lors de la Commission « Espaces protégés » du 18 octobre 2023 : ni le président du Conseil d'administration, ni la directrice du Parc n'étaient présents ou représentés pour exposer et soutenir le projet d'extension, pourtant sous leur responsabilité. Les données techniques exposées par un agent du Parc délégué à cet effet n'ont pas permis aux membres de la Commission d'avoir un historique complet de la procédure depuis son initiation, non plus que ses aspects de politique locale.

Le Conseil national de la protection de la nature accompagne son avis des recommandations suivantes :

Pour les deux communes :

- Appliquer les dispositions pertinentes du code de l'environnement pour :
 - se doter rapidement d'un document d'urbanisme pour appliquer, dans le respect du principe de compatibilité, les orientations de la charte du parc national des Cévennes telles que figurant en page 147 de sa charte, selon l'article L. 331-3-III du code de l'environnement ;
 - réglementer la publicité en agglomération et hors agglomération, conformément à l'article L. 581-14 du code de l'environnement et aux orientations de la charte du parc national des Cévennes ;
 - réglementer la circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins, conformément à l'article L. 362-1 au code de l'environnement et en cohérence avec les orientations de la charte du parc national des Cévennes qui interdit la circulation de ces véhicules dans les sites à enjeux de conservation des rapaces rupestres (mesure 2-2-1, p 53), suivant la carte des vocations de la charte ;
- Appliquer les sept engagements collectifs des communes adhérentes énumérés en page 58 de la charte du parc national des Cévennes :
 - désigner un élu référent par commune et mettre en place un point d'information sur la charte pour la population (mesure 111) ;
 - s'engager dans la démarche « Vers des collectivités zéro pesticide » (mesure 343) ;
 - signer et mettre en œuvre la « charte nationale des territoires façonnés par la pierre sèche » (mesure 423) ;
 - engager une réflexion sur l'amélioration des consommations et des impacts de l'éclairage public (mesure 431) ;
 - contribuer, dans leur domaine de compétences, à la proscription de la recherche et de l'exploitation d'énergies fossiles sur le territoire (mesure 433) ;
 - exonérer de la taxe foncière les propriétés non bâties nouvellement exploitées en agriculture biologique (mesure 541) ;
 - prendre en compte les itinéraires majeurs de randonnée non motorisée dans la réglementation de la circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins (mesure 721) ;

Pour le CNPN, les sept engagements collectifs à prendre constituent un socle que les communes ont matière à compléter pour afficher leur appartenance à un parc national et pour élever leur réponse, en termes d'exemplarité et d'efficience, aux enjeux des transitions écologiques et climatiques.

Pour l'établissement public parc national des Cévennes :

- Rappeler aux communes lors de leur future démarche d'adhésion à la charte du parc national des Cévennes, les engagements qu'elles auront à souscrire, fondés sur le respect de dispositions spécifiques du code de l'environnement et des orientations de protection applicables à l'aire d'adhésion du parc national des Cévennes. Il pourra compléter cette information par la possibilité de souscrire des engagements individuels dans le cadre de démarches volontaires pour s'impliquer dans la gestion et la valorisation de l'aire d'adhésion du parc national des Cévennes, formalisés dans des conventions d'application ;
- Compléter dans les meilleurs délais la carte des vocations et des unités paysagères du Parc pour l'extension projetée de l'aire optimale d'adhésion, afin de couvrir le territoire des deux communes et, pour l'avenir, de leur permettre notamment de mettre en compatibilité leurs documents d'urbanisme et de s'inscrire dans les enjeux paysagers relevés ;
- Développer, en concertation avec les deux communes, des atlas de la biodiversité communale, afin de disposer d'une connaissance naturaliste actualisée, de compléter la fiche de la ZNIEFF 2 et des deux espaces naturels sensibles (ENS) présents, en prévoyant de décliner les enjeux de conservation dans les documents d'urbanisme des deux communes et à travers des mesures de valorisation et de protection :
- Réfléchir, lors de la révision à venir de la charte du Parc, à l'évolution de l'influence dans le temps et l'espace de l'« *aire d'attraction* » d'Alès sur l'extension de l'aire optimale d'adhésion et à la planification d'un « *urbanisme durable* », selon la charte du Parc, adaptée aux éventuels futurs enjeux, reposant sur des contributions effectives des collectivités ;
- Prévoir, lors de la révision à venir de la charte du Parc, l'encadrement des projets d'installations d'énergies renouvelables (photovoltaïques, notamment) situés en aire d'adhésion, avec des « *Contributions des communes* » effectives et engagées, aux fins de transition énergétique et dans le respect de la protection du patrimoine naturel et des paysages, en cohérence avec les missions des parcs nationaux. À cet égard, le CNPN invite le Parc à s'inscrire clairement dans les termes de l'article L. 141-5-3.-I.- du code de l'énergie : « *La définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes répond aux principes suivants* » :
 - « *5° A l'exception des procédés de production en toiture, elles ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000* ;
- S'interroger, pour l'avenir, sur les limites du périmètre d'extension de l'aire optimale d'adhésion du Parc qui couvre actuellement déjà 372.000 ha, dont seulement 25 % en zone coeur, et sur les critères, notamment écologiques, rendant éligibles les communes candidates à intégrer une aire optimale d'adhésion.

Pour le département du Gard :

- de progresser dans la maîtrise foncière des deux ENS présents sur le territoire des deux communes concernées, dont celui prioritaire de la « *Viridoule supérieur* ». Un des chevelus de la zone humide se trouve en tête de bassin versant et conditionne la qualité et la quantité des eaux contribuant à la valeur patrimoniale de l'ENS. Le CNPN rappelle que les ENS sont éligibles à la reconnaissance en zone de protection forte (ZPF) selon le décret n° 2022-527 du 12 avril 2022. Une reconnaissance effective d'ENS en ZPF permettrait de les valoriser et de répondre à la recommandation du conseil départemental du Gard dans son avis du 20 juin 2022.

Enfin, **et d'une manière plus générale**, le CNPN recommande au parc national des Cévennes :

- d'actualiser les fiches des ZNIEFF 1 et 2 présentes sur son territoire, qui constituent la référence en termes de d'information et d'alerte en matière de patrimoine naturel ;
- de déterminer en zone cœur des zones significatives en réserve intégrale au titre des articles L. 331-16, R. 331-53 et R. 331-54 du code de l'environnement, afin de les protéger strictement et de les laisser en libre évolution, à des fins de conservation et scientifique, des composantes majeures du patrimoine naturel ;
- d'appliquer le décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 définissant la notion de protection forte, notamment ses articles 2-1, 2-2 et 4, afin de proposer à la reconnaissance en ZPF des zones naturelles situées en aire d'adhésion, dans une démarche de conservation et de valorisation du patrimoine naturel donnant par ailleurs corps à la carte des vocations.

Le président de la commission Espaces
protégés du Conseil national de la
protection de la nature



Philippe BILLET

Le président du Conseil national de la
protection de la nature



Loïc MARION